

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 février 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020034-0001 du 3 février 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4 FR T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques, à M. Christophe CRUZ
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020034-0002 du 3 février 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4 FR T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques, à M. Jean-Baptiste EPIARD
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020043-0001 du 12 février 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4 FR T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques, à M. Guillaume AUGE
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/20200043-0002 du 12 février 2020 portant renouvellement du certificat de qualification C4 FR T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques, à M. Thierry AUBERTIN
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020044-0001 du 13 février 2020 portant renouvellement de l'agrément de la délégation des Pyrénées-Orientales de la fédération nationale des métiers de la navigation et du sport (FNMNS) relative à la délivrance des formations aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- . Arrêté DDTM-SER-2020043-0001 du 12 février 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Boulou Nord(n°43), dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole
- . Arrêté DDTM-SER-2020043-0002 transférant, à la demande du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, l'autorisation du système d'endiguement dit « Digues de l'Agly Maritime » protégeant contre les crues de l'Agly Maritime sur les communes de Rivesaltes, Saint-Hyppolite, Claira, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès

SERVICE AMENAGEMENT

- . Arrêté DDTM/SA/2020-031-0001 accordant à la Société Action Com Développement à cholet (49300), l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial, à compter du 1^{er} janvier 2020
- . Arrêté DDTM/SA/2020-031-0007 accordant à la Société Bérénice pour la ville et le commerce à Paris (75116), l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial, soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial, à compter du 1^{er} janvier 2020

SVHC

SVHC20200430001	13/02/20	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cabestany
SVHC20200430002	13/02/20	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canet-en-Roussillon
SVHC20200430003	13/02/20	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pollestres
SVHC20200430004	13/02/20	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-laurent-de-la-Salanque
SVHC20200430005	13/02/20	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sainte-Marie-la-Mer
SVHC20200430006	13/02/20	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saleilles
SVHC20200430007	13/02/20	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Toulouges
SVHC20200430008	13/02/20	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2020043-0001 du 12 février 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Lucielle REMIGNARD, docteur vétérinaire

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 13 février 2020 autorisant la société hydrauélectrique d'études et de missions d'assistance (SHEMA) à abaisser le niveau de la retenue du barrage de Riubanys en ceça de la côte normale réglementaire, sur la commune de Fuilla

DRAAF OCCITANIE

- . Arrêté 2020042-0001 du 11 février 2020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt Mas de l'Alzine, pour la période 2015 2034, avec application du 2ème de l'article L 122-7 du code forestier
- . Arrêté 2020042-0002 du 11 février 2020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Olette, pour la période 2013 2032, avec application du 2ème de l'article L 122-7 du code forestier
- . Arrêté 2020042-0003 du 11 février 2020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saillagouse, 2019 2038

DIVERS

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

. Délibération DD/CLAC/SO/n°82/2019-04-30 du 30 décembre 2019 portant interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. Christophe BONNAFOUS



Préfecture Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE PREF/SIDPC2020-043-001 du 12 février 2020

portant renouvellement du certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur Guillaume AUGÉ.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015321-0001 du 17 novembre 2015 portant délivrance à Monsieur Guillaume AUGÉ du certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques.

Vu l'attestation de la société « Mille et Une Etoiles », en date du 28 août 2019, relative à la participation de Monsieur Guillaume AUGÉ à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Vu la demande en date du 10 février 2020 par laquelle Monsieur Guillame AUGÉ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le certificat de qualification C4-F2-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, a été délivré sous le n° 66/2017/021, à :

- Monsieur Guillaume AUGÉ,
- né le 6 mars 1978 à Perpignan,
- demeurant: 17 rue Saint Antoine 66430 BOMPAS,

Il est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: A l'issue du délai fixé à l'article 1, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 12 février 2020

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD



Préfecture Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2020034-001 du 3 février 2020

portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur Christophe CRUZ .

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015191-0004 du 10 juillet 2015 portant délivrance à Monsieur Christophe CRUZ, du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques ;

Vu l'attestation de la société Mille et Une Etoiles du 28 mai 2019 relative à la participation de Monsieur Christophe CRUZ à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2019 par laquelle Monsieur Christophe CRUZ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, a été délivré, sous le n° 66/2017/0013 à :

- Monsieur Christophe CRUZ,
- né le 3 juin 1980 à Perpignan (66),
- demeurant : 27 allée des Figuiers 66 700 Argelès sur Mer,

Il est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

<u>Article 4</u>: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 février 2020

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD



Préfecture Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2020034-002 du 3 février 2020

portant délivrance du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur Jean-Baptiste EPIARD.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société PREVOT à l'issue du stage réalisé par Monsieur Jean-Baptiste EPIARD du 28 février au 2 mars 2018.

Vu l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles», le 30 janvier 2020 relative à la participation de Monsieur Jean-Baptiste EPIARD, à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2020 par lequel Monsieur Jean-Baptiste EPIARD sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2020/01 à :

- Monsieur Jean-Baptiste EPIARD
- né le16 octobre 1981 à Vitry sur Seine (94),
- demeurant : 60 avenue des Baléares 66 000 Perpignan

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

<u>Article 5</u>: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 février 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD



Préfecture Cabinet du Préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2020-043-002 du 12 février 2020

portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur Thierry AUBERTIN .

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales — Monsieur Philippe CHOPIN;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012143-0001 du 22 mai 2012 portant délivrance à Monsieur Thierry AUBERTIN du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques, ;

Vu la demande en date du 7 février 2020 par laquelle Monsieur AUBERTIN sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation de la société « Mille et Une Etoiles », en date du 4 février 2020, relative à la participation de Monsieur Thierry AUBERTIN à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, a été délivré sous le n° 66/2018/002, à :

- Monsieur Thierry AUBERTIN,
- né le 10 décembre 1963 à Marseille (13),
- demeurant: 23 rue Alain Colas 66 420 LE BARCARES,

Il est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: A l'issue du délai fixé à l'article 1, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 12 février 2020

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD



Service interministériel de de défense et de protection civiles

Dossier suivi par : Emmanuelle RODIER

營: 04 68 51 65 35 悬: 04 34 09 05 94 營: emmanuelle.rodier @pyrenees-orientales.gouv.fr Arrêté préfectoral n° **PREF/SIDPC/2020-044-001** en date du 13 février 2020

portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.) relative à la délivrance des formations aux premiers secours.

-:-:

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016004-0001 du 4 janvier 2016 délivrant à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de La Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.) l'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture par courrier électronique le 10 février 2020 par le président de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de La Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.), pour assurer des formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet;

ARRÊTE :

- <u>Art. 1^{er}.</u> L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour deux ans à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.).
- <u>Art. 2.</u> Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :
 - prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
 - formation continue en prévention et secours civiques de niveau 1 (FC PSC);
 - premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
 - formation continue PSE 1 et 2 (FC PSE);
 - sauveteur secourisme au travail (SST);
 - gestes qui sauvent (GQS)
 - maintien et actualisation des compétences du sauveteur secouriste du travail (MAC SST) ;
 - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours (PAEF PS);
 - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques(PAEF PSC);
 - pédagogie initiale commune de formateur (PICF);
 - formation continue pour la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours (FC PAEF PSC/PS).
- <u>Art. 3.</u> La délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.) s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser;
 - * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
 - assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différents formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- <u>Art. 4.</u> S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la *F.N.M.N.S*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
 - suspendre les sessions de formation ;
 - refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
 - retirer l'agrément.
- <u>Art. 5.</u> Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.
- <u>Art. 6.</u> L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.
- <u>Art. 7.</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- <u>Art. 8.</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (F.N.M.N.S.), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Sébastien BOUCARD



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

≅: 04.68.38.10.60
 글: 04.68.38.10.59
 ⊜: claude.marcerou
 @pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le

1 2 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DPTO 1 SER 12020043-0004

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Boulou (n°43) dans le cadre des travaux de mise à 2 × 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 7 février 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 11 février 2020,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 5 février 2020,

<u>Téléphone</u>:
⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

<u>Renseignements</u>:
⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020002-001 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Vu la décision du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de requalification de l'échangeur du Boulou (N°43) dans le cadre de la mise à 2 × 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage pleine voie du Perthus et la frontière avec l'Espagne nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Perthus et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne et afin de procéder à la requalification du diffuseur n°43 du Boulou, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la phase en cours de l'élargissement de l'A9.

Article 2:

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent :

- À procéder de nuit à des fermetures de bretelles du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.
 La plage horaire de fermeture pourra être adaptée à la densité du trafic
- À maintenir des voies de circulation réduites en largeur ou pas, associées à des bandes latérales réduites ou pas.
- À procéder de manière continue sur tout le linéaire précité, à l'application d'une signalisation horizontale de couleur jaune réflectorisée que les voies soient de largeurs réduites ou pas. Les zones dont les travaux seront réputés terminés porteront une signalisation de couleur blanche et la 3ème voie restera neutralisée sauf en cas de besoin ponctuel lié à l'exploitation du chantier.
- Sur toute la zone précitée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes et ce dans les 2 sens de circulation.
- Dans les zones de double sens de circulation, la vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules, excepté dans les zones de basculement où elle sera limitée à 50 km/h
- À interdire tout dépassement aux véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes, sur la totalité de la zone précitée à l'article 1 et dans les 2 sens de circulation.
- À procéder à des bouchons mobiles suivis ou pas de microcoupures d'autoroute d'une durée de 10 minutes maximum dans un ou deux sens et en présence ou pas des forces de l'ordre.
 La réalisation de ces bouchons mobiles et microcoupures n'étant pas programmable dans le calendrier des travaux, ils seront réalisés au gré des besoins et dans la stricte application des procédures et des conditions de sécurité des automobilistes.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34
 Renseignements :
 ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 ⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3:

Au diffuseur n°43 du Boulou

- a. Fermetures de l'entrée en direction de l'Espagne
 - Nuits du 17 au 20 février 2020 (3 nuits de 21h00 à 7h00)
 - Nuits du 21 au 25 février 2020 (2 nuits de secours)
- b. Fermetures de la sortie en provenance de Perpignan
 - Nuits du 17 au 20 février 2020 (3 nuits de 21h00 à 07h00)
 - Nuits du 21 au 25 février 2020 (2 nuits de secours)
- c. Fermetures de la sortie en provenance de l'Espagne et de l'entrée en direction de Perpignan
 - Nuits du 18 au 21 février 2020 (3 nuits de 21h00 à 07h00)
 - Nuits du 24 au 26 février 2020 (2 nuits de secours)

Article 4:

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du plan de gestion de trafic de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales (PGT 66), balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud.

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur du Boulou en provenance de Perpignan, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S13 du PGT 66.

Lors de la fermeture de l'entrée du diffuseur du Boulou vers Perpignan, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66, balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud.

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur du Boulou en provenance de l'Espagne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront l'itinéraire S13 du PGT 66 balisé jusqu'au diffuseur n°43 du Boulou.

Article 5:

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- · Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24 h/24.

Article 6:

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km. La longueur des neutralisations de voies pourra être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

...

Article 7:

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 8:

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, p/Le Préfet et par délégation, La directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim.

Nicolas RASSON

nef du Service de l'Eau et des Risques,

 Téléphone :
 ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34
 Renseignements :
 ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Perpignan, le

12 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DATA ISER (2020 043.0002 transférant, à la demande du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, l'autorisation du système d'endiguement dit « Digues de l'Agly Maritime » protégeant contre les crues de l'Agly sur les communes de Rivesaltes, Saint-Hyppolite, Claira, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-47;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019211-0002 du 30 juillet 2019 autorisant, à la demande du Département des Pyrénées-Orientales, le système d'endiguement dit « Digues de l'Agly Maritime » protégeant contre les crues de l'Agly sur les communes de Rivesaltes, Saint-Hyppolite, Claira, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly tels que figurant dans l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCLAI /2018302-0001 du 29 octobre 2018 autorisant l'extension du périmètre et des compétences à la GEMAPI du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) et la modification de ses statuts ;

Vu la demande de transfert d'autorisation formulée le 07 novembre 2019 par le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly;

Vu le courrier du Préfet du 10 décembre 2019 demandant notamment la signature préalable d'une convention de mise à disposition des ouvrages formant le système d'endiguement et la production d'un nouveau document d'organisation pour l'entretien et la surveillance du système d'endiguement ;

Vu la convention de mise à disposition d'un ouvrage de protection contre les inondations incluant les digues de l'Agly Maritime signée le 22 décembre 2019 entre le Département des Pyrénées-Orientales et le Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly suite à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Article L.566–12-1-I du code de l'environnement) ;

Vu le document provisoire du 19 décembre 2019 « Étude de définition du système d'endiguement Agly aval – Document d'organisation des digues de l'Agly – Rapport N°19F-038-RM-6, Révision n°A » par ISL Ingénierie, transmis par le SMBVA par courriel le 21 janvier 2020 ;

1

CONSIDÉRANT:

- Qu'en vertu de ses statuts et de la convention sus-visés, le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation;
- que les dispositions de surveillance en crue précisées par le document provisoire d'organisation sus-visé sont d'application immédiate ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par intérim,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Transfert de l'autorisation du système d'endiguement

L'autorisation du système d'endiguement dit « Digues de l'Agly Maritime », situé en rives droite et gauche de l'Agly, de la RD900 à la mer, sur les communes de Rivesaltes, Claira, Pia, Saint-Laurent-de-la Salanque, Torreilles et Le Barcarès, est transférée du Département des Pyrénées-Orientales vers le Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly.

ARTICLE 2 : Gestionnaire du système d'endiguement

Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly [SIRET 200 049 146 00026], représenté par son Président – 16 rue de Lesquerde – 66 220 Saint-Paul-de-Fenouillet, est le nouveau bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement dit « Digues de l'Agly Maritime ». Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly reprend tous les droits et obligations liés. Par la suite, il est dénommé « le gestionnaire ».

Titre II: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Changement ultérieur de bénéficiaire

Tout nouveau transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6: Publication et information des tiers (article R.181-44 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Rivesaltes, Saint-Hyppolite, Claira, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au Département des Pyrénées-Orientales, ancien gestionnaire du système d'endiguement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot -34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly

Les Maires des communes de Rivesaltes, Saint-Hippolyte, Claira, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Occitanie,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

> Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

> > Kévin MAZOYER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des territoires et aménagement durable Secrétariat CDAC

Dossier suivi par : Djamila Abdellaoui

雷: 04.68.38.12.95 **□**: 04.68.38.12.79 **⊚**: djamila.abdellaoui@pyre nees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 3 1 JAN, 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020 ~ 031~000/ portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées pour les projets d'aménagement commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU la demande déposée le 15 juillet 2019 complétée le 14 novembre suivant, par M. GONZALES Bernard, représentant la société à responsabilité limitée Action Com Développement ;

ARRETE:

Article 1: La société Action Com Développement, située 47-49 rue des vieux greniers à Cholet (49 300), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2020. Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- · M. GONZALES Bernard
- · Mme GRIPAY Catherine
- Mme AUDOIN Priscilla

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-17.

Article 3: Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Par délégation du Préfet,

> Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice djointe,

Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des territoires et aménagement durable Secrétariat CDAC

Dossier suivi par: Djamila Abdellaoui

2: 04.68.38.12.95 **3**: 04.68.38.12.79 :djamila.abdellaoui@pyre nees-orientales.gouv.fr

3 1 JAN. 2020 Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020 - 031_0007 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées pour les projets d'aménagement commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU la demande déposée le 19 novembre 2019, par M. ANGELO Rémy, représentant la société par actions simplifiée Bérénice pour la ville et le commerce ;

ARRETE:

Article 1: La société Bérénice pour la ville et le commerce, située 5 rue Chalgrin à Paris (75 116), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2020. Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- · M. MASSA Jérome
- M. BERNABE LUX Cyril
- · M. VINCENT Victorien
- · M. CANTET Pierre
- · Mme LEON Enora
- · M. BRONNEC Alexandre
- M. LEMONNIER Pierre-Jean
- M. NOTTET Valentin

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-18.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr **Article 3**: Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Par délégation du Préfet,

our le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,

Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction

Unité PH

Dossier suivi par : Robert ALLAIIN

≅: 04.68.38.13.44
 글: 04.68.38.13.49
 ⊞: robert.allain
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 3 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DOTA 57HC 2020 043 000-1 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cabestany

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Cabestany à 42 817,67 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Téléphone / Télécopie :

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préf

Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction

Unité PH

Dossier suivi par : Robert ALLAIIN

② : 04.68.38.13.44
 ☑ : 04.68.38.13.49
 : robert.allain
 ② pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 3 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM SVHC 2020 043 0002 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30/10/19;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Canet-en-Roussillon à 155 519,31 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

1/2

Téléphone / Télécopie :

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet el par délégation Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

H.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction

Unité PH

Dossier suivi par : Robert ALLAIIN

② : 04.68.38.13.44
 ☑ : 04.68.38.13.49
 : robert.allain
 ② pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

13 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT M SVHC 2520 543 0003 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pollestres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Pollestres à 16 519,78 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

1/2

Téléphone / Télécopie :

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction

Unité PH

Dossier suivi par : Robert ALLAIIN

≅: 04.68.38.13.44
 글: 04.68.38.13.49
 ⊜: robert.allain
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 3 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT M SVHC 2020 043 0004 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18/12/19;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque à 7 405,93 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'articles 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3:

Les prélèvements visés aux articles 1^{er} et 2^{ème} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction

Unité PH

Dossier suivi par : Robert ALLAIIN

≅: 04.68.38.13.44
 글: 04.68.38.13.49
 ⊜: robert.allain
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 3 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DOT M SVHC 2 020 043 0005 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/17 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Sainte-Marie à 58 035,66 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19/12/17, est fixé à 29 017,83 €. Il est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

1/2

Article 3:

Les prélèvements visés aux articles 1^{er} et 2^{ème} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Prétet et recht

Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction

Unité PH

Dossier suivi par : Robert ALLAIIN

≅: 04.68.38.13.44
 글: 04.68.38.13.49
 ⊜: robert.allain
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 3 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 043 0006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Saleilles à 8 532,74 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Téléphone / Télécopie :

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction

Unité PH

Dossier suivi par : Robert ALLAIIN

≅: 04.68.38.13.44
 글: 04.68.38.13.49
 ⊜: robert.allain
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 3 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM 5VHC 2 020 043 0007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Toulouges

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Toulouges à 31 699,19 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Téléphone / Télécopie :

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Seprétaire Général

Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction

Unité PH

Dossier suivi par : Robert ALLAIIN

≅: 04.68.38.13.44
 ⋮: 04.68.38.13.49
 ⋮: robert.allain
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1 3 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM 5VHC 2020 043 0008 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve de la Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Villeneuve de la Raho à 29 238,75 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

1/2

Téléphone / Télécopie :

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Segrétaire Général

Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale de la protection des populations

Service Santé Protection Animales, Environnement et Abattoirs Arrêté préfectoral n° DPP SAEA 2020 M3-001

du 1 2 FEV. 2020

Attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Lucille REMIGNARD, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2019129-0003, du 09 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, et notamment son article 3, modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/3019136-0001 du 16 mai 2019;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/3019136-000, du 16 mai 2019, donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ;

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 12/02/2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er

Madame Lucille REMIGNARD, docteur-vétérinaire, exerçant à NEOVET Zone Tecno Sud 2 est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame la Dr.Vétérinaire Lucille REMIGNARD devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame la Dr. Vétérinaire Lucille REMIGNARD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Pour le Préfet et par délégation, P/O la directrice de la protection des populations Le chef de service vétérinaire officiel

Dr Vêt Marie-Laure BELLOCQ



Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie Direction des risques naturels Département ouvrages hydrauliques et concessions

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2020-RIUB-2

autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à abaisser le niveau de la retenue du barrage de Riubanys en deçà de la cote normale réglementaire, sur la commune de Fullia

Le préfet, Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie et notamment son Livre V;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de RIA l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubanys et de Ria sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant la substitution de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à la société Hydroélectrique de Ria (SHR);

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 du préfet des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Patrick Berg, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux et de vidange sur les concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées Orientales ;

Vu le rapport de la DIRSO du 19 décembre 2019, ayant pour objet l'affaissement de la RN116;

Vu le constat d'évènement du 28 janvier 2020 de la DIRSO, unité Projet Montagne constatant l'effondrement du talus au niveau sur la rive droite de la retenue de Riubanys et un fontis aux abords du barrage ;

Vu la fiche d'observation n°17, reprenant les observations des visites du 18 décembre 2019, du 24 janvier 2020 et du 30 janvier 2020 du bureau d'études géologique Géolithe rédigée par N. Pascuttini sur le suivi des résurgences à l'aval du barrage de Riubanys ;

Vu le courriel du 30 janvier 2020 du directeur de la DIRSO, M.Ferry-Wilczek, adressé aux préfets, demandant une mise en transparence de l'ouvrage pour retarder une aggravation des désordres ;

Vu la saisine par courrier du 12 février 2020 de la DIRSO, adressée au directeur général de la prévention des risques, à la directrice des infrastructures de transport et à la directrice des affaires juridiques ;

Vu le rapport sur l'état des fondations de la RN116 en bordure de la retenue et à l'aval immédiat du barrage, fiche d'observation n°18, du bureau d'études Geolithe du 12 février 2020 ;

Vu le courriel de demande de la SHEMA transmise le 12 février 2020 :

Considérant que les circulations d'eau importantes se déroulent toujours sous la route RN116 aux abords du barrage malgré les travaux d'étanchéification réalisés au dernier trimestre 2019 au niveau du mur de soutènement en amont de l'ouvrage ;

Considérant l'apparition et l'évolutivité récente de plusieurs fontis relevés à proximité de la chaussée à l'amont du barrage le 30 janvier 2020 ;

Considérant qu'il a été observé de nombreuses zones de vide sous la chaussée de la RN116 au cours des sondages du 6 au 10 février 2020 ;

Considérant que ces circulations d'eau pourraient menacer à court terme la stabilité de la route RN116;

Considérant que la baisse de la cote d'exploitation de la retenue de 2 m demandée par la SHEMA permettra de diminuer les circulations d'eau sous la route ;

Considérant que la baisse des circulations d'eau est de nature à diminuer les phénomènes d'entraînement des matériaux sous la route RN116 ;

Considérant que la demande déposée par la SHEMA permet l'appréciation de l'incidence des opérations projetées ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une dérogation aux obligations de maintien de la cote RN est nécessaire ;

Considérant que la réalisation des opérations visées par la note d'information peuvent être autorisée sous réserve du respect des dispositions présentées dans la note et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de faire varier la cote de la retenue du barrage de Riubanys

La Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) sise 35-37 Rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Riubanys et Ria, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément à la note d'information, à procéder à des variations de la cote de la retenue du barrage de Riubanys entre les cotes 415 m NGF (RN – 2 m) et 417 mNGF (RN), sur le territoire de la commune Fullia (66).

Article 2 – Durée de l'autorisation

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées jusqu'à la modification de la valeur de la cote par arrêté préfectoral.

Le concessionnaire prévient la DREAL, la DDTM66 et l'OFB avant l'engagement de cette oépration.

<u>Article 3 – Protection des milieux et espèces naturels</u>

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau de la Têt, en particulier le débit réservé sera délivré pendant toute la durée des opérations.

Les opérations de baisse ou hausse de la cote du plan d'eau doivent se faire sans à-coup et selon le protocole suivant :

- Cote initiale à 417mNGF
- Abaissement de la cote de retenue par paliers de 50 cm
- Gradient de descente très faible (une impulsion toutes les 5 min)
- Stabilisation de 2 h entre chaque palier

Lors des actions de baisse de la cote du plan d'eau par ouverture de la vanne segment, une vigilance particulière sera portée sur la remise en suspension de sédiments à l'aval par l'augmentation du débit du rejet. Une surveillance visuelle est mise en place et les manœuvres seront immédiatement stoppées en cas d'augmentation de la concentration.

<u>Article 4 – Observation des résurgences</u>

La baisse de la cote sera accompagnée d'un relevé de résurgences aval qui fera l'objet d'un rapport transmis à la DREAL dans les meilleurs délais.

Article 5 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7 – Contrôles

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 9 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des risques naturels / Département ouvrages hydrauliques et concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

<u>Article 10 – Clauses de précarité</u>

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les mairies des communes de Villefranche-de-Conflent et de Fuilla.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication et exécution

Messieurs:

- le sous-préfet de Prades,
- le secrétaire général de la préfecture de des Pyrénées-Orientales,
- · le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- et les maires des communes de Villefranche-de-Conflent et de Fuilla

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Orientales.

À Toulouse le 13 février 2020

Pour le préfet et par subdélégation, la cheffe de la mission concessions

Anne SABATIER



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES Forêt départementale de MAS DE L'ALZINE

Contenance cadastrale: 531,5048 ha

Surface de gestion : 541,99 ha (surface résultant de

la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2015-2034

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt départementale
du Mas De L'Alzine
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/1998 réglant l'aménagement de la forêt départementale de MAS DE L'ALZINE pour la période 1998 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts;
- VU la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, propriétaire de la forêt du MAS DE L'ALZINE en date du 23/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-12-05-001/DRAAF en date du 5 décembre 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt départementale de MAS DE L'ALZINE (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 541,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 82,09 ha, actuellement composée de Pin d'alep (74%), Pin laricio (10%), Pin noir d'Autriche (9%), Pin parasol (pin pignon) (7%). Le reste, soit 459,90 ha est constitué de garrigues et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 64.39 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Corse (8,11ha), le pin d'Alep (50,37ha), le pin parasol (pin pignon) (5,91ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034):

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,78 ha, au sein duquel 1,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 61,61 ha qui sera parcouru par des coupes;
 - Un groupe constitué de forêt, garrigues et de zones rocheuses, d'une contenance de 477,60 ha qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Présidente du Conseil Départemental des PYRENEES-ORIENTALES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt départementale de MAS DE L'ALZINE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR9110111 'Basses Corbières', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux_»;
- Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 10/04/1998, réglant l'aménagement de la forêt départementale de MAS DE L'ALZINE pour la période 1998 2011, est abrogé.
- Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 1 1 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale d'OLETTE

Contenance cadastrale: 1 349,9547 ha

Surface de gestion: 1349,95

Révision d'aménagement 2013-2032

Arrêté

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Olette pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

> Le Préfet de la région Occitanie, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU les articles L332-9, R332-24 et R332-26 du Code de l'Environnement;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/09/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Olette pour la période 1992 2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 05/10/2019;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'OLETTE en date du 25/07/2013, déposée à la souspréfecture de PRADES le 12/09/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt :
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-12-05-001/DRAAF en date du 5 décembre 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale d'Olette (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 1349,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 707,25 ha, actuellement composée de Pin à crochets (62%), Pin sylvestre (36%), Chêne vert (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 191.99 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (53,22ha), le pin sylvestre (138,77ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032):

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 85,06 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 106,93 ha, dont 28,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 559,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle;
 - Un groupe constitué de vides divers, d'une contenance totale de 598,37 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'Olette de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: L'arrêté préfectoral en date du 15/09/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Olette pour la période 1992 2006, est abrogé.
- Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 1 1 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES Forêt communale de SAILLAGOUSE

Contenance cadastrale : 61,3253 ha Surface de gestion : 61,33 ha

Révision d'aménagement 2019-2038

Arrêté

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saillagouse pour la période 2019-2038

> Le Préfet de la région Occitanie, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU les articles L332-9, R332-24 et R332-26 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/06/1905 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAILLAGOUSE pour la période 2004 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et la demande d'approbation transmise par l'Office national des forêts le 07/08/2019;
- VU la délibération de la commune de SAILLAGOUSE en date du 05/03/2019, déposée à la préfecture le 07/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt :
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-12-05-001/DRAAF en date du 5 décembre 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale de SAILLAGOUSE (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 61,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 57,21 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (31%), Epicéa commun (27%), Pin à crochets (16%), Aulne blanc (13%), Mélèze d'europe (12%), Bouleau verruqueux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 48.90 ha et en taillis sur 4.36 ha ;

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (5,88ha), le pin sylvestre (28.82 ha), l'epicéa commun (11.03 ha), l'aulne blanc (3.17 ha) et les autres feuillus en place (4.36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038):

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 8,74 ha, au sein duquel 8,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 36.99 ha;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 4.36 ha;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance totale de 3,17 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 8.07 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAILLAGOUSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

Toulouse, le 1 1 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°82/2019-04-30

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Christophe BONNAFOUS

Dossier n° D33-1023 / CNAPS/ M. BONNAFOUS

Date et lieu de l'audience : le 30/04/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur: Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA



Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de l'entreprise BONNAFOUS CHRISTOPHE - personne morale revêtant la forme d'une entreprise individuelle en nom propre (EI) à l'enseigne commerciale « FALCON SECURITE GARDIENNAGE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan (66), sous le numéro SIREN 810 489 831, exploitée par M. Christophe BONNAFOUS,

et située place Manuel de Falla, Immeuble Malaga appartement 7 à PERPIGNAN (66000) - diligentés par les agents du service du contrôle de la direction territoriale Sud-Ouest le 30 juillet 2018 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise (absence de l'exploitant) ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants à l'encontre de M. Christophe BONNAFOUS :

- défaut d'autorisation d'exercice pour un établissement principal ;
- défaut d'agrément de dirigeant ;
- non-respect des contrôles et défaut de collaboration;

Considérant que par décision n°2018-33-191, en date du 19 septembre 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. BONNAFOUS a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 158 997 9459 6, notifiée le 17 avril 2019 ;

Considérant que M. BONNAFOUS a été informé de ses droits et qu'il n'a pas formulé d'observation jugée utile ;

Considérant que M. BONNAFOUS était absent lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;



Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 »; qu'en l'espèce, à l'occasion du contrôle, l'agent du CNAPS constate que l'exploitation a réalisé des actes commerciaux dans le domaine de la sécurité privée sans détenir d'autorisation délivrée par le CNAPS;

Considérant ce constat comme un manquement d'une particulière gravité assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; que la détention de ce titre étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Christophe Vincent Joseph BONNAFOUS le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L 612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction, ce, malgré la fermeture de l'exploitation depuis le 1er août 2018 ;

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ; qu'en l'espèce, à l'occasion du contrôle, l'agent du CNAPS constate que l'exploitant a dirigé et géré une exploitation exerçant des activités privées de sécurité sans détenir l'agrément de dirigeant délivré par le CNAPS ;

Considérant ce constat comme un manquement d'une particulière gravité assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; que la détention de ce titre étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée : qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Christophe Vincent Joseph BONNAFOUS le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction, et ce, malgré la fermeture de l'exploitation depuis le 1er août 2018 ;

Considérant que l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle » ; qu'en l'espèce, M. BONNAFOUS n'a pas répondu favorablement aux différentes convocations et que depuis la dernière convocation, il n'a pas pris attache avec les services du CNAPS ; qu'à ce titre, M. BONNAFOUS n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle de son entreprise et n'a pas permis la consultation de toutes les pièces réclamées par le contrôleur ;

Considérant ce constat comme un manquement particulièrement grave, résultant de la violation d'une procédure mise en œuvre par l'autorité de régulation qu'est le CNAPS; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Christophe Vincent Joseph BONNAFOUS le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 30 avril 2019 :

DECIDE



Article 1: Une interdiction temporaire d'exercer de 24 mois est prononcée à l'encontre de M. BONNAFOUS, exploitant de l'entreprise BONNAFOUS CHRISTOPHE,

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de M. BONNAFOUS.

Délibéré lors de la séance du 30 avril 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministère de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. BONNAFOUS par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 162 652 8062 0.

A Bordeaux, le

3 0 DEC. 2019

Pour la dommission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,

le vice président

Efid SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

